

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Décret n° 2017-1074 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEX1714782D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée pour l'initiative économique, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2002-772 du 3 mai 2002 modifié relatif à l'organisation des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'agence Business France ;

Vu le décret du 15 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Outre ses attributions en matière d'affaires européennes et d'affaires étrangères, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est compétent pour définir et mettre en œuvre la politique du développement international de la France, notamment au titre du commerce extérieur et du tourisme.

En liaison avec le ministre de l'économie et les autres ministres intéressés, il prépare et conduit les négociations commerciales internationales, qu'elles soient multilatérales, européennes ou bilatérales. Il coordonne l'action des services qui concourent à promouvoir les intérêts économiques de la France à l'étranger.

Pour l'exercice de ses attributions au titre du commerce extérieur, il est associé à la politique de financement des exportations.

**Art. 2.** – Pour l'exercice de ses attributions en matière de commerce extérieur, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères dispose de la direction générale du Trésor.

Il a autorité, conjointement avec le ministre de l'économie, sur les services économiques à l'étranger régis par le décret du 3 mai 2002 susvisé.

Le ministre de l'économie s'assure de l'accord du ministre de l'Europe et des affaires étrangères lorsqu'une mesure d'organisation de la direction générale du Trésor affecte directement les conditions d'exercice de ses missions au titre du commerce extérieur.

Pour l'exercice de ses attributions en matière de tourisme, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères dispose de la direction générale des entreprises.

**Art. 3.** – Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'économie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'économie,*  
BRUNO LE MAIRE